

**Affichée le 21 octobre 2022**

**CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT  
ENTRE LA COMMUNE DE .....  
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES PORTES BRIARDES ENTRE VILLES ET FORETS**

**Entre**

La communauté de communes Les Portes Briardes entre villes et forêts représentée par Jean-François Oneto, Président, agissant en vertu d'une délibération n°010/2020 en date du 9 juillet 2020, ci-après dénommée « la communauté de communes Les Portes Briardes entre villes et forêts »,

D'une part,

**Et**

La commune de xxxxxxxxxxxxxx représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal n° xxxxxxxx en date du xx/xx/xxxx, certifiée conforme et exécutoire en date du xx/xx/xxxx, ci-après dénommée « la commune »,

D'autre part,

**PREAMBULE**

La commune, membre de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « *si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences)* ».

Par délibération n°046/2022 en date du 18 octobre 2022, le conseil communautaire a décidé d'instaurer le reversement de 1% des taxes d'aménagement perçues par les communes.

Par délibération concordante du conseil municipal n° xxxxxxxx en date du xx/xx/2022, la commune a instauré le reversement à la communauté de communes Les Portes Briardes entre villes et forêts de 1% du produit de la taxe d'aménagement.

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement de la taxe d'aménagement à la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts en vertu des délibérations concordantes prises par les deux parties.

**ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

**ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE**

La commune s'engage à reverser à la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts 1% du produit de la taxe d'aménagement perçue.

**ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

Le reversement à la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts du produit de la taxe d'aménagement perçue et entrant dans le champ d'application est annuel.

L'année N+1, la commune reversera à la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N.

Au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, la commune transmettra à la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue. Les reversements seront imputés en section d'investissement.

Ainsi, le reversement sera effectué sur les montants de la taxe d'aménagement perçus par la commune à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

**ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle s'applique sans limitation de durée. La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les deux parties.

**ARTICLE 7 : LITIGES**

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront en premier lieu de régler à l'amiable tout litige pouvant en résulter dans une démarche de conciliation.

Ce n'est qu'en échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

Fait à xxxx,

Le xx/xx/2022,

En 3 exemplaires originaux,

Pour la communauté de communes Les Portes Briardes  
entre villes et forêts  
Le Président,  
Jean-François Oneto

Pour la commune de ....  
Le Maire,  
....